



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« réaménagement du ruisseau du Vernay et de  
la berge droite de la rivière de l'Ardières »  
sur la commune des Ardillats  
(département du Rhône)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00896

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00896, déposée par la société SEMCODA (Société d'économie mixte de construction du département de l'Ain) le 5 décembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le réaménagement du ruisseau du Vernay et de la berge droite de l'Ardières sur la commune des Ardillats (69) ;

VU la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 décembre 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 26 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet de réaménagement des cours d'eau Vernay et Ardieres s'inscrit dans le cadre de la future construction d'une résidence sénior sur le site de l'ancienne papeterie du Val d'Ardières ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne permet pas d'apprécier les impacts de la réalisation de la résidence sénior sur les enjeux environnementaux du site ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 10) canalisation et régularisation des cours d'eau du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les aménagements consistent à :

- renaturer le cours d'eau du Vernay par le reprofilage des berges et la suppression des obstacles à la continuité écologique (suppression de l'enrochement actuel et réaménagement avec des blocs plus petits et des matériaux de stabilisation) ;
- aménager la berge droite du cours d'eau de l'Ardières ;

CONSIDÉRANT que le site est situé dans un secteur particulièrement riche en termes de biodiversité et classé dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « Haut bassin de l'Ardières et de ses affluents » et à proximité de la ZNIEFF de type I « Ruisseau du Vernay » ;

CONSIDÉRANT que le projet est également situé sur un secteur particulièrement sensible notamment au regard des zones humides et des frayères et que le dossier ne décrit pas les mesures d'évitement, de

réduction et de compensation prévues afin de limiter les incidences du projet sur le milieu naturel plus particulièrement en phase travaux ;

CONSIDÉRANT que le dossier indique que des traces résiduelles de polluants ont été constatées lors d'une évaluation des sols faite en 2015 sur le site de l'ancienne papeterie et qu'il est recommandé de compléter cette évaluation par une campagne de prélèvements complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet de réaménagement du ruisseau du Vernay présenté par la société SEMCODA, concernant la commune des Ardillats (69), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 janvier 2018

Pour le préfet de la région, par délégation,  
Pour la directrice régionale, par sub-délégation  
La chef de service



Agnès DELSOL

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- [Recours administratif](#)

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- [Recours contentieux](#)

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03